



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des élections

**Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral n° 2023 – DRCL – BDE - 024

fixant les modalités d'organisation et la date des élections en vue du renouvellement des juges
des tribunaux de commerce au titre de l'année 2023

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 723-11 et R. 723-7 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Etienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet, préfet pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de M. Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/066, en date du 27 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne PETIT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis des présidents des tribunaux de commerce de Meaux et de Melun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par suppléance

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les élections en vue du renouvellement des juges des tribunaux de commerce sont organisées selon les modalités décrites ci-après. Une notice explicative est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-professionnelles/Elections-des-tribunaux-de-commerce>

Article 2 : Les déclarations de candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce devront être déposées en préfecture de Seine-et-Marne jusqu'au vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures.

Les candidats ou leur mandataire doivent prendre rendez-vous au 01 64 71 78 81 ou par mail à pref-elections@seine-et-marne.gouv.fr.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce,

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, l'article L.723-7 du code de commerce dispose :

« Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal. »

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. »

Article 3 : Le mandat des élus sera de quatre ou de deux ans selon qu'ils auront ou non exercé un mandat auparavant (L. 722-6).

Article 4 : Les membres du collège électoral des tribunaux de commerce de Meaux et de Melun sont appelés à voter **par correspondance** dès réception du matériel électoral.

Le vote, **transmis exclusivement par voie postale**, doit parvenir à la préfecture au plus tard le **4 octobre 2023 avant 18 heures** pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le **17 octobre 2023 avant 18 heures** pour le second tour.

Chaque électeur recevra :

- le(s) bulletin(s) de vote,
- 2 enveloppes électorales destinées, pour chaque tour, à recevoir le bulletin de vote,
- 2 enveloppes d'envoi du vote par correspondance qui devront être revêtues des mentions suivantes : Nom, Prénoms et signature de l'électeur.

Chaque électeur vote à l'aide du ou des bulletin(s) de vote mis à sa disposition ou modifié(s) de façon manuscrite ou, le cas échéant, d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce).

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Le nombre de candidats figurant sur le bulletin de vote peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein du tribunal de commerce. Il revient alors à l'électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Après avoir inséré son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale (enveloppe bleue), l'électeur devra placer celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré, à l'exclusion de toute autre enveloppe, puis l'adresser au Préfet, sous pli fermé, après affranchissement et complétude des mentions portées au verso de l'enveloppe (nom, prénoms, signature).

L'enveloppe d'acheminement du vote doit être impérativement transmise par voie postale. Elle ne peut en aucun cas être déposée en préfecture.

Article 5 : Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés (L. 723-10).

Article 6 : Les votes sont recensés par la commission prévue à l'article L. 723-13 du Code de commerce qui siège auprès de **chaque tribunal de commerce de Meaux et de Melun, le jeudi 5 octobre 2023** pour le premier tour et le cas échéant, le **mardi 17 octobre 2023** en cas de second tour.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, sera immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.


Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres du bureau, est dressé en trois exemplaires. Un exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel de Paris, un autre au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Les listes d'émargement signées du président demeurent déposées, pendant huit jours, au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Article 7 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut, d'une part, consulter la liste d'émargement, déposée au greffe du tribunal de commerce, et d'autre part, contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Melun pour le tribunal de commerce de Melun, et devant le tribunal judiciaire de Meaux pour le tribunal de commerce de Meaux.

Article 8 : Le secrétaire général par suppléance de la préfecture de Seine-et-Marne, les présidents des tribunaux de commerce de MEAUX et de MELUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque électeur.

Melun, le **16 AOUT 2023**


Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint de la préfecture

Etienne PETIT